



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2026/N298 du 18 AOUT 2026
réglementant l'usage des pièges sur les communes du département de la Haute-Vienne
en présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Castor d'Europe (*Castor fiber*)

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, titre II : chasse - chapitre VII ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Maurice BARATE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la mise en ligne du projet de décision du 5 au 25 juin 2026 inclus en vue de la participation du public en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par message électronique le 7 juillet 2026 ;

Considérant que la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Castor d'Europe (*Castor fiber*) sont des espèces protégées sur l'ensemble du territoire français et qu'il importe de préserver leur population de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant la présence avérée de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne ;

Considérant la présence avérée du Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur une partie des communes du département de la Haute-Vienne ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer la liste des communes où la présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article premier : La présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne.

Article 2 : La présence du Castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée sur une partie des communes du département de la Haute-Vienne.

Article 3 : Sur l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 4 : Les Loutres d'Europe (*Lutra lutra*) et Castors d'Europe (*Castor fiber*) accidentellement capturés dans les pièges des autres catégories autorisées, devront être immédiatement relâchés et leur capture devra être indiquée sur le bilan de piégeage conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles L.410-1 à L.432-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

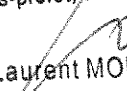
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac, le sous-préfet de Rochechouart, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

A Limoges, **18 AOUT 2026**

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, secrétaire général

Laurent MONBRUN

Arrêté n° 2026/N298 du **18 AOUT 2026**
*réglementant l'usage des pièges sur les communes du département de la Haute-Vienne
en présence de la Loutre d'Europe (Lutra lutra) et du Castor d'Europe (Castor fiber)*

